



## Information du service d'homologation

2 / 2006

(Etat : janvier 2022)

### Utilisation de la carte d'atelier lors de la conduite de véhicules

D'après l'OTR 1, art. 4, Exceptions, les conducteurs des véhicules:

- a) dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 30 km/h;
- b) affectés aux services de l'armée, de la police, des pompiers, de la protection civile, ou utilisés sur mandat desdits services;
- c) affectés aux services de l'enlèvement des ordures, des égouts, de protection contre les inondations, de l'eau, du gaz, de l'électricité, de la voirie, des téléphones, des télégraphes, des envois postaux, de la radiodiffusion, de la télévision et de la détection des émetteurs ou récepteurs de radio ou de télévision;
- d) affectés au transport de personnes en trafic de ligne, dans la mesure où la longueur de la ligne n'excède pas 50 km;
- e) utilisés dans des états d'urgence ou pour des missions de sauvetage;
- f) spécialement équipés pour des tâches médicales;
- g) transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines;
- h) spécialisés de dépannage;
- i) subissant des tests sur route ou des transferts à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et qui sont neufs ou transformés et ne sont pas encore mis en circulation;**
- k) utilisés pour des transports non commerciaux de biens dans des buts purement privés;
- l) utilisés pour la collecte du lait dans les fermes ou ramenant aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail;
- m) affectés uniquement au trafic interne d'une entreprise et ne pouvant emprunter la voie publique qu'avec une autorisation officielle;

n'ont pas besoin de carte de conducteur, car ces trajets ne relèvent pas de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos (OTR 1). Lors de ces trajets, l'utilisation d'une carte de conducteur ou de la **carte d'atelier personnelle (seulement pour les trajets visés sous let. i)** est cependant autorisée.

**Explications voir page suivante**

## **Tests sur route au sens de la let. i**

Les tests sur route au sens de la let. i peuvent également être effectués avec un véhicule immatriculé. Les transports commerciaux de choses – par exemple ceux effectués lorsqu'un vendeur met le véhicule à la disposition de son client pendant une semaine pour que celui-ci puisse l'essayer – ne sont pas réputés tests sur route.

## **Tests sur route avec utilisation de la carte d'atelier**

Si la carte d'atelier est utilisée pour des tests sur route, le tachygraphe et la carte d'atelier mémorisent l'insertion ainsi que les réglages qui ont été effectués à l'aide de la carte d'atelier (durée du trajet, du travail et du repos/pauses). Aucune opération supplémentaire n'est nécessaire.

## **Tests sur route sans utilisation de la carte d'atelier ni de la carte de conducteur**

Si aucune carte – qu'elle soit d'atelier ou de conducteur – n'est insérée dans le tachygraphe, il est recommandé de régler le tachygraphe sur "OUT" (trajet non soumis à la réglementation sur la durée du travail et du repos) au début du trajet. En dehors de cela, aucune opération supplémentaire n'est nécessaire. Si une carte de conducteur est insérée ultérieurement, ce réglage est automatiquement annulé. Ces trajets sont ainsi faciles à reconstituer, ce qui simplifie ensuite les contrôles d'entreprise effectués dans le cadre de l'OTR 1.

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Service d'homologation  
En accord avec l'Office fédéral des routes  
Berne, décembre 2006